

**CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN**

**Entre les soussignés**

**La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente Martine VASSAL en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

**d'une part,**

**L'Association La Provence des Abeilles,**

Dont le siège est sis : 140 allée Robert Govi, 13400 Aubagne,

Représentée par son Président Bernard CIOFFI en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes ;

Désignée ci-après « **Le Bénéficiaire** »

**d'autre part,**

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Le domaine métropolitain de la Font de Mai, sis sur la commune d'Aubagne, est un site à vocation d'espace naturel préservé, ouvert au public, sur lequel peuvent être pratiquées des activités respectueuses du lieu, en accord avec les objectifs de gestion du site et conformes aux diverses réglementations en vigueur sur le site.

L'apiculture rentre dans le cadre de ces activités.

A ce titre, l'Association La Provence des Abeilles a été autorisée à occuper une partie du domaine d'une superficie de 650 m<sup>2</sup> à des fins d'élevage d'abeilles, de sensibilisation du public et d'activités à caractère pédagogique notamment auprès du public scolaire.

Une convention a été passée à cet effet entre la Métropole – Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et l'Association le 17 juin 2021 pour une durée de 3 ans non renouvelable.

Par courrier du 3 avril 2024, le Président de l'Association a sollicité le renouvellement de la convention actuelle qui a expiré le 16 juin 2024.

## CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 : OBJET

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper les emprises cadastrées suivantes :

Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale	Surface occupée	Type d'occupation
CH	0142	Font de Mai	2021 m <sup>2</sup>	650 m <sup>2</sup>	Cabanon, ruches
TOTAL				<b>650 m<sup>2</sup></b>	

telles que délimitées sur la cartographie annexée à la présente convention (annexe 1).

Cette autorisation est consentie sur la propriété de la Métropole pour permettre au Bénéficiaire de :

- Maintenir sur site ses installations liées à l'activité apicole ;
- Proposer des animations sur le site auprès des scolaires dans un but de sensibilisation au rôle des pollinisateurs.

La présente convention est consentie à titre précaire et révoquant dans les conditions de l'article R2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

### ARTICLE 2 : DUREE

L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature.

Elle est renouvelable tacitement 2 fois par période de 1 an.

La présente convention ne confère au Bénéficiaire, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit, sous peine de retrait d'office.

### **ARTICLE 3 : REDEVANCE**

La présente convention d'occupation est consentie à titre gratuit.

### **ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux est établi, contradictoirement par les Parties, à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Cet état des lieux est annexé à la présente convention (annexe 2).

Les installations présentes sur le site au moment de l'état des lieux comprennent :

- 20 ruches
- 1 clôture en bois
- 12 panneaux d'information
- 1 hôtel à insectes
- 1 cabanon d'une emprise au sol d'environ 3 m<sup>2</sup>

Ces équipements sont la propriété du Bénéficiaire à l'exception des clôtures.

Le Bénéficiaire prend le terrain dans son état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre la Métropole, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

A terme de la convention, un état des lieux contradictoire sera également établi entre les Parties. La Métropole se réserve le droit de demander au Bénéficiaire la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

### **ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

**5.1** Cette autorisation donne droit au Bénéficiaire de :

- Maintenir ses installations (cabanon, ruches, signalétique) sur le site, aux emplacements tels que définis annexe à la présente convention ;
- Utiliser un espace autour de ces installations, afin de permettre l'accès aux installations et l'accueil de groupes.

**5.2** Le Bénéficiaire ne pourra modifier en aucun cas l'état des lieux sans l'accord préalable et formel de la Métropole. Il s'engage à laisser les agents de la collectivité visiter le terrain en vue de tout constat et de vérifier que sa destination est bien respectée.

Le Bénéficiaire devra, en outre, respecter les conditions particulières suivantes :

- Il ne pourra apposer ou faire apposer par des tiers des pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient,
- Il s'engage à maintenir en état de propreté le terrain mis à disposition et à ne réaliser aucune construction, même légère, les déchets doivent être systématiquement évacués, tout stockage même temporaire est interdit sur le site,
- Il s'engage à n'effectuer que les travaux d'entretien pour le maintien en bon état de ses installations. Tout autre projet devra au préalable être présenté à la Métropole pour validation (plantations ou semis, installation ou modification de signalétique, intervention sur le cabanon, etc.)

**5.3** Le Bénéficiaire ne peut réaliser ou faire réaliser aucune autre activité ou usage que ceux autorisés par la présente convention. Par conséquent, toute forme d'activité commerciale est strictement interdite.

**5.4** Le Bénéficiaire assure un rôle de veille sur une partie du site et s'engage ainsi, en cas de dégradation, atteinte aux biens, dépôts illicites de matériaux, de toute infraction, à alerter la Métropole.

**5.5** Le Bénéficiaire s'engage à ce que toute personne qui viendrait lui rendre visite stationne son véhicule sur le stationnement ouvert au public et accède ensuite à pied à ses installations.

**5.6** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les règles de fonctionnement du lieu (respect des horaires d'ouverture et de fermeture du site, respect des jours de fermeture du massif par la Préfecture des Bouches-du-Rhône le cas échéant).

**5.7** Le Bénéficiaire s'engage à communiquer chaque année à la Métropole le calendrier prévisionnel des animations qu'il organise sur le site, faisant état des effectifs accueillis et de la nature de l'animation, ainsi que toute modification apportée le cas échéant à ce calendrier en cours d'année.

**5.8** Le Bénéficiaire s'engage à communiquer à chaque fin d'année civile à la Métropole un compte-rendu d'activité faisant état de l'ensemble de ses interventions sur le site.

**5.8** Le Bénéficiaire s'engage à restituer le terrain en parfait état au terme de la convention. Il devra, en outre, remettre les clés du domaine à un agent de la Métropole.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE**

La Métropole veillera à l'application et au respect des termes de la présente convention.

La Métropole s'engage à assumer ses obligations de propriétaire.

Les clés du domaine seront remises en main propre au président de l'Association ou à son représentant à la prise d'effet de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Métropole se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention si le terrain doit être affecté à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Métropole se réserve le droit de procéder à l'interdiction d'accès au site par le Bénéficiaire sans préavis.

Au terme de la convention par résiliation, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

## **ARTICLE 10 : FIN DE LA CONVENTION**

### **10.1. Indemnisation**

À l'expiration de la présente convention et sous réserve de son non renouvellement, le Bénéficiaire ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

### **10.2. Sort des ouvrages**

Au terme de la présente convention et sous réserve de son non renouvellement, ou en cas d'arrêt définitif de l'exploitation des ouvrages, le Bénéficiaire s'engage à remettre les lieux en l'état en procédant à l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages implantés dans un délai de 3 mois.

## **ARTICLE 11 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

Le Bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la réalisation des ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier ou à leur exploitation.

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire, à minima, une assurance en responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature résultant de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, ainsi que des biens dont il répond, à l'égard des tiers, de lui-même ou de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public.

En cas de dégradation de l'ouvrage et/ou de ses annexes, ou de troubles apportés à son fonctionnement, sauf faute avérée de la Métropole et de ses agents, le Bénéficiaire sera responsable, dans les conditions du droit commun, envers la Métropole et envers tous tiers, de tous les incendies, dégâts ou accidents causés par la présence, l'exploitation, et l'entretien de ceux-ci, ou dans l'exécution des travaux. Il sera

tenu d'exécuter, à toute réquisition de la Métropole, les travaux nécessaires pour réparer à ses frais les dommages en résultant.

**ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les Parties s'engagent à rechercher, an cas de litige relatif à la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux relatif à cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le .....

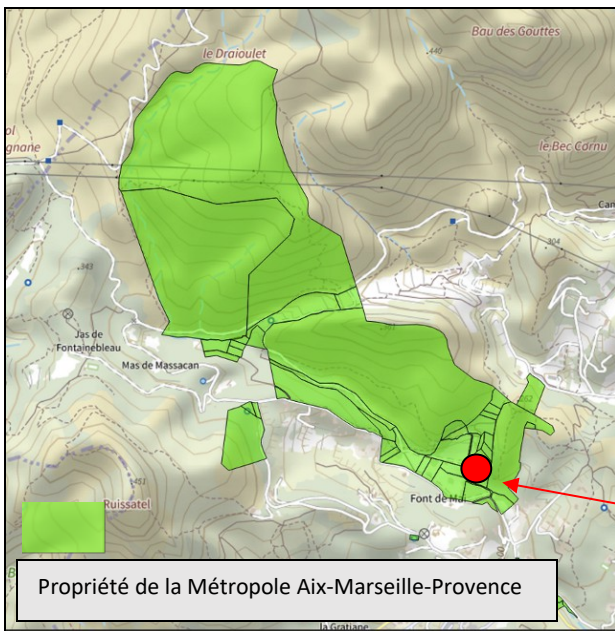
En 3 exemplaires originaux

Pour le Bénéficiaire

Pour la Métropole

**ANNEXE 1**

## Emprise du terrain mis à disposition



Surface objet de la convention



ANNEXE 2

## Etat des lieux



